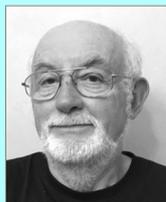


VIE DE L'ASSOCIATION

Présentation de la nouvelle équipe du Conseil d'Administration, fraîchement élue le 1^{er} avril dernier !



Martine Damois



André Delrieu
Trésorier
Co-présidence géographique



Pierre Demonchy
Co-présidence géographique



Alix Dugué
Co-présidence géographique
Communication



Gérard Filippi
Co-présidence géographique



Josiane Janisset
Présidente
Co-présidence géographique



Eliane Jartoux
Secrétaire



Pierre Leclerc
Co-présidence géographique



Jean Lhermitte



Didier Martinez



Marc Piednoël
Co-présidence géographique

UNALCI FRANCE INONDATIONS VOUS INFORME...

ÉCHANGE AVEC LE BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION – 20 JUIN 2023

L'UNALCI-France Inondations a sollicité le BCT (Bureau Central de Tarification) afin d'obtenir des réponses fiables, d'une part sur son rôle vis-à-vis des résiliations d'assurance et d'autre part sur le fondement de la garantie catastrophe naturelle (CATNAT).

L'assurance catastrophe naturelle est une extension de garantie obligatoire pour tous les contrats d'assurance de dommages (multirisque habitation, tous risques auto, local professionnel...) en dehors des contrats d'assurance des bateaux. Cette extension donne lieu au paiement d'une surprime uniforme sur l'ensemble du territoire, dont le taux est fixé par l'État : 12% de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base pour les biens autres que véhicules à moteur, et 6% des primes vol et incendie (ou à défaut, 0,50% de la prime dommage) pour les véhicules terrestres à moteur.

Ainsi le régime CATNAT est considéré comme un régime de solidarité puisque tout le monde cotise d'office mais tout le monde n'en aura pas forcément besoin.

Par conséquent, quand un assureur résilie un contrat multirisque habitation (MRH), donc l'ensemble des garanties dommages, **il résilie simultanément, par ricochet, la garantie CATNAT qui est une garantie obligatoire.**

Lorsqu'un assuré s'est vu résilier son contrat d'assurance et a, **en plus, essuyé un refus d'une autre entreprise d'assurance, il peut saisir le BCT** (Bureau Central de Tarification) puisque toute personne physique ou morale assujettie à une obligation d'assurance et qui s'est vu refuser la garantie par une entreprise d'assurance (dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge de ce risque) peut saisir le BCT dans les conditions indiquées sur [son site](#).

Le BCT a pour rôle **exclusif** de fixer la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance **désignée par l'assujetti** est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé pour ne pas perdre son agrément. Pour saisir le BCT un seul refus d'assureur suffit.

Dès qu'un résilié a obtenu un refus explicite (donc une lettre de refus de la compagnie d'assurance) il a 15 jours pour saisir le BCT. Si le refus est implicite donc pas de réponse écrite, il faut saisir le siège social de la compagnie d'assurance et si pas de réponse du siège social dans les 15 jours, alors le résilié saisit le BCT mais, au plus, dans les 15 jours qui suivent. Après dépôt du dossier auprès du BCT il faut compter 2 mois pour l'aboutissement du dossier. **La date de début de garantie retenue par le BCT est celle de la saisine** donc si la procédure est respectée il n'y a pas de période sans assurance.

.../... suite échange BCT en p.2

ÉCHANGE AVEC LE BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION – 20 JUIN 2023

Pour rappel, le **BCT intervient sur les cinq assurances obligatoires qui sont :**

- L'assurance construction (responsabilité décennale/dommage ouvrage), *pour les entreprises BTP* ;
- L'assurance de la responsabilité civile médicale, *pour les professionnels de la santé* ;
- L'assurance de responsabilité civile des locataires, copropriétaires et syndicats de copropriété (*pour protéger les autres copropriétaires vis à vis des sinistres qu'on peut leur occasionner*). Actuellement environ 70 dossiers habitation sont en cours de traitement au BCT ;
- La responsabilité civile automobile, *pour les sinistres que l'on peut causer à un tiers* ;
- **L'assurance des catastrophes naturelles** (*en 2022 il y a eu 6 contrats habitation résiliés et interprétés CATNAT par le BCT sur les 50 millions de contrats existants*) => **l'assurance CATNAT est particulière puisque :**
 - elle repose sur le principe de la solidarité et,
 - elle n'existe qu'à travers d'autres garanties.

Par conséquent, pour assurer la garantie CATNAT, qui est obligatoire, le BCT :

- ne peut intervenir que si l'examen du dossier laisse penser que l'assureur précédent a résilié le contrat pour se soustraire aux risques de catastrophes naturelles. En effet l'assureur qui voudrait se soustraire à la garantie CATNAT n'a pas d'autres moyens que de résilier le contrat des garanties ouvrant droit au régime CATNAT ;
- impose des contrats « socle » (*toute une panoplie de garanties dommages : incendie, vol, vandalisme, dégât des eaux, évènements climatiques, attentats, perte d'exploitation, ...*) permettant à l'assujetti de bénéficier de l'extension de garantie contre les catastrophes naturelles.

« Le BCT réunit une commission pour définir ce qu'il impose à l'assureur choisi par le résilié »

Le BCT imposera alors à un assureur choisi par le résilié (ou assujetti) les garanties demandées par l'assujetti à un tarif qui résultera de la position qu'aura prise **la commission du BCT** par rapport au prix proposé par l'assureur choisi (tarif adapté ou pas, c'est la commission qui se positionne). Cette commission regroupe des assureurs et des assujettis telle la CNAFC (c'est l'article R 250-1 du code des assurances qui précise la composition de cette commission).

« Des difficultés de souscription pour des assurés résiliés à la suite de multiples sinistres hors Cat Nat ? »

Le BCT dit ne pas constater de difficultés de souscription auprès du marché pour des assurés résiliés à la suite de multiples sinistres hors Cat Nat.

Concernant les campings, certes le tarif est élevé mais les CATNAT étant répétitives tout cela coûte énormément cher => *il faudrait faire de la prévention et donc les infrastructures devraient être systématiquement mieux adaptées.*

Dans quel délai un assureur qui s'est vu obligation d'assurer par le BCT peut-il résilier le contrat concerné ? et sous quelles conditions ?

En général le BCT fixe la date de début d'assurance et le contrat une durée ferme d'un an. Au-delà : l'assureur peut résilier.

Sur les DOM les mêmes règles s'appliquent mais elles ne s'appliquent pas sur les TOM donc pas en Nouvelle-Calédonie.

Peut-on assimiler une augmentation de prime de plus de 100% à une incitation de résiliation par l'assuré. Dans un tel cas l'assuré peut-il saisir le BCT pour qu'il intervienne et modère l'augmentation auprès de la compagnie d'assurance ?

Oui le BCT peut considérer qu'un tarif anormalement élevé serait assimilable à un refus d'assurer. L'assureur est contraint de respecter la décision du BCT sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat.

BON À SAVOIR : Concernant les franchises le BCT intervient sur les franchises qui ne sont pas réglementaires. En savoir plus : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/garantie-cat-nat>

UNALCI FRANCE INONDATIONS

Contact : unalcifranceinondations@gmail.com

Plus d'informations sur <https://www.unalci-france-inondations.org>

Retrouvez les liens cliquables sur la version pdf de cette lettre que vous avez reçue par e-mail, et diffusez-la à vos propres adhérents !